Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012347-0006 - Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 82 studios Foyer rue d' Anzin à Roubaix 1

Arrêté N °2012363-0008 - Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur les communes de Bouchain, Mastaing et Roeulx (Nord) portant * sur l'autorisation
de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de Bouchain, * la déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique. 3

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012263-0005 - Arrêté portant modification temporaire de la limite entre le côté ville et la « Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé » (PCZSAR) de l'aérodrome de Lille- Lesquin (Nord) du 3 décembre 2012
au 31 mai 2013, pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation d'un nouveau bâtiment par la SOGAREL 8

Secrétariat général

Arrêté N °2012363-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 12

Arrêté N °2013001-0001 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque 15

Décision - Décision N ° 157 - Autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché « MATCH » à VILLERS- EN- CAUCHIES, lieu- dit « La
vallée Saint Plocart », route de Saulzoir 20

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012354-0005 - Arrêté portant transfert de la compétence organisation des transports urbains 23

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012361-0008 - Arrêté n ° 211/2012 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Haussy 26

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP443284252 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) 29

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP499649523 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) 32
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP500716121 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) 35
Autre - Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personneenregistré sous le N ° SAP519484646(Article L. 7232-1-1 du code du travail) 38

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation n ° 059-2011-0026 41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012347-0006

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 12 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 82 studios Foyer rue d' Anzin à Roubaix

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat de 82 studios Foyer rue d'Anzin à Roubaix

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de Partenord Habitat tendant à obtenir l'autorisation de démolir 82 studios Foyer d'Anzin à Roubaix, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Partenord Habitat en date du 29/06/2012 ;

Vu la délibération de la Ville de Roubaix en date du 21/06/2012 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philipe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, Partenord Habitat est autorisé à démolir 82 studios Foyer rue d'Anzin à Roubaix, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, Partenord Habitat procèdera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Partenord Habitat, à Monsieur Le Maire de Roubaix, à Monsieur le Directeur de la CDC et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2012
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012363-0008

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 28 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur les communes de Bouchain, Mastaing et Roeulx (Nord) portant * sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de Bouchain, * la déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule biodiversité
et changement climatique

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur les communes de Bouchain, Mastaing et Roeulx (Nord) portant :

*** sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de Bouchain,**

*** la déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L555-1 et suivants et R555-1 et suivants, portant sur les seuils et procédure d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-25 et suivants et articles R555-30 et suivants portant sur la déclaration d'utilité publique, servitudes légales, et remise en état après travaux ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;

Vu la loi 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 sur les types de servitudes (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu la loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu le décret 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu le décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2012 présentée par la société GRTgaz (siège social : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cédex), à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et

d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale à cycle combiné gaz de la société EDF, sur la commune de Bouchain (Nord) ;

Vu le dossier joint (un par commune) comprenant notamment :

* le résumé non technique ;

* les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport de gaz prévu ;

* l'étude de dangers ;

* la lettre d'engagement de la société EDF en date du 02 juillet 2012 ;

* les caractéristiques des bandes de servitudes et acquisitions du tracé retenu ;

* le volet "Loi sur l'eau".

Vu l'avis de l'autorité environnemental rendu le 12 juillet 2012 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais .

Vu la décision E12000353/59 rendue le 11 décembre 2012 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant Monsieur Roland IBERT, chef de service de la DDE en retraite, et Monsieur Jack DUTRIAUX, chef d'entreprise en retraite, respectivement commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour ce projet ;

Vu le rapport rendu le 13 décembre 2012 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé complet et recevable ;

Considérant la nécessité d'inclure dans cette enquête publique les volets *Construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz* et *Déclaration d'utilité publique en vue d'établir ses servitudes* pour une meilleure compréhension du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La demande présentée par la société GRT Gaz (siège social : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cédex) a pour objet d'obtenir l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale à cycle combiné gaz de la société EDF basée à Bouchain (Nord).

Cette demande est soumise aux enquêtes publiques conjointes :

* de déclaration d'utilité publique des travaux de la canalisation de transport de gaz naturel pour relier la centrale à cycle combiné gaz de la société EDF au réseau de distribution de gaz existant à une distance d'environ 1 km du site, en vue d'établir des servitudes légales associées ;

* d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport du gaz naturel ;

Article 2 - Cette enquête publique se déroulera durant 30 jours **du 28 janvier 2013 au 27 février 2013 inclus**.

Article 3 - Le périmètre de cette enquête publique conjointe s'étend sur les communes de Mastaing, Roeulx et Bouchain.

Article 4 - Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans ces 3 mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci.

Dans les communes désignées ci-dessus, des registres d'enquête y seront respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces documents sont composés de feuillets non mobiles et sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur (titulaire, ou à défaut son suppléant).

.../...

.../...

Le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant, se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Bouchain, le 28 janvier 2013 de 14 H 30 à 17 H 30	Mastaing, le 06 février 2013 de 14 H 00 à 17 H 00	Roeulx, le 13 février 2013 de 14 H 00 à 17 H 00	Mastaing, le 23 février 2013 de 09 H 00 à 12 H 00	Bouchain, le 27 février 2013 de 14 H 00 à 17 H 00

Monsieur Vincent JOLY, chargé des procédures administratives auprès de la société GRT Gaz, sera l'interlocuteur de ce dossier, et joignable au 06.59.81.26.43.

Après avoir recueilli l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de Bouchain (128 rue Henri Bocquet, BP 75, 59111 BOUCHAIN Cédex, téléphone 03-27-21-71-21 ou par courriel : administration.generale@mairie-bouchain.fr). Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription aux registres d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de chacune des communes est invité à formuler ses observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres d'enquête publique.

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes concernées.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires concernés et joint au terme de la durée de l'enquête aux registres d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition (ou transmis sans délai) du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Les opérations prévues au présent article devront être terminées dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus.

Le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant, transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 289, 59019 LILLE Cédex), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Le préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au président du tribunal administratif de Lille ;
- au pétitionnaire afin de recueillir son avis ;
- au sous-préfet de Valenciennes ;
- aux maires des communes de Mastaing, Roeulx et Bouchain où s'est déroulée l'enquête,

afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues au Titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 8 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes sera prononcée ultérieurement par un arrêté du préfet du Nord.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire enquêteur, les maires des communes de Mastaing, Roeulx et Bouchain concerné s par le projet, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille et au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes.

Lille, le 28 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012263-0005

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 19 Septembre 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté portant modification temporaire de la limite entre le côté ville et la « Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé » (PCZSAR) de l'aérodrome de Lille- Lesquin (Nord) du 3 décembre 2012 au 31 mai 2013, pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation d'un nouveau bâtiment par la SOGAREL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles

Bureau de la Planification

Arrêté portant modification temporaire de la limite entre le côté ville et la « Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé » (PCZSAR) de l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) du 3 décembre 2012 au 31 mai 2013, pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation d'un nouveau bâtiment par la SOGAREL

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1 à L.6341-2 et L. 6342-2 applicables sur l'aérodrome de Lille-Lesquin, et le code de l'aviation civile, notamment, les articles R.213-1 à R.213-7, R.217-1 à R.217-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 74-78 en date du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LENNE, de la SOGAREL, exploitant de l'aéroport de Lille-Lesquin, lors de la réunion du Comité Opérationnel de Sûreté, COS, de l'aéroport de Lille-Lesquin tenu le 28 novembre 2012, en vue de modifier temporairement la limite entre le côté ville et la PCZSAR afin de réaliser un nouveau bâtiment de catering destiné à la préparation de plateaux repas ;

ARRETE

Article 1 : La SOGAREL est autorisée à modifier temporairement la limite entre le côté ville et la PCZSAR de l'aéroport de Lille-Lesquin, conformément au plan joint en annexe, pendant la durée des travaux prévus du 3 décembre 2012 au 31 mai 2013, afin de réaliser un nouveau bâtiment de catering destiné à la préparation de plateaux repas.

Article 2 : Pendant cette période de travaux s'étendant du 3 décembre 2012 au 31 mai 2013, la SOGAREL prend toutes les dispositions et met en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'étanchéité de la PCZSAR de l'aéroport de Lille-Lesquin.

Article 3 :
- Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord,
- Le directeur zonal de la police aux frontières,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Le commandant du groupement de gendarmerie Nord-Lille,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'ATHIS-MONS (Essonne),
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais,
- Le président de la Société de Gestion de l'Aéroport de la REgion de Lille (SOGAREL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 SEP. 2012

Dominique BUR

Reproduction interdite sans autorisation écrite de l'aéroport de Lille - SAS SOGAREI.
Document non exhaustif, un élément de mise à jour ou non connu peut ne pas être représenté
Merci de vérifier et de nous signaler les éléments manquants ou inexacts par mail à lhazebrouck@lille.aeroport.fr ou par téléphone au 6877

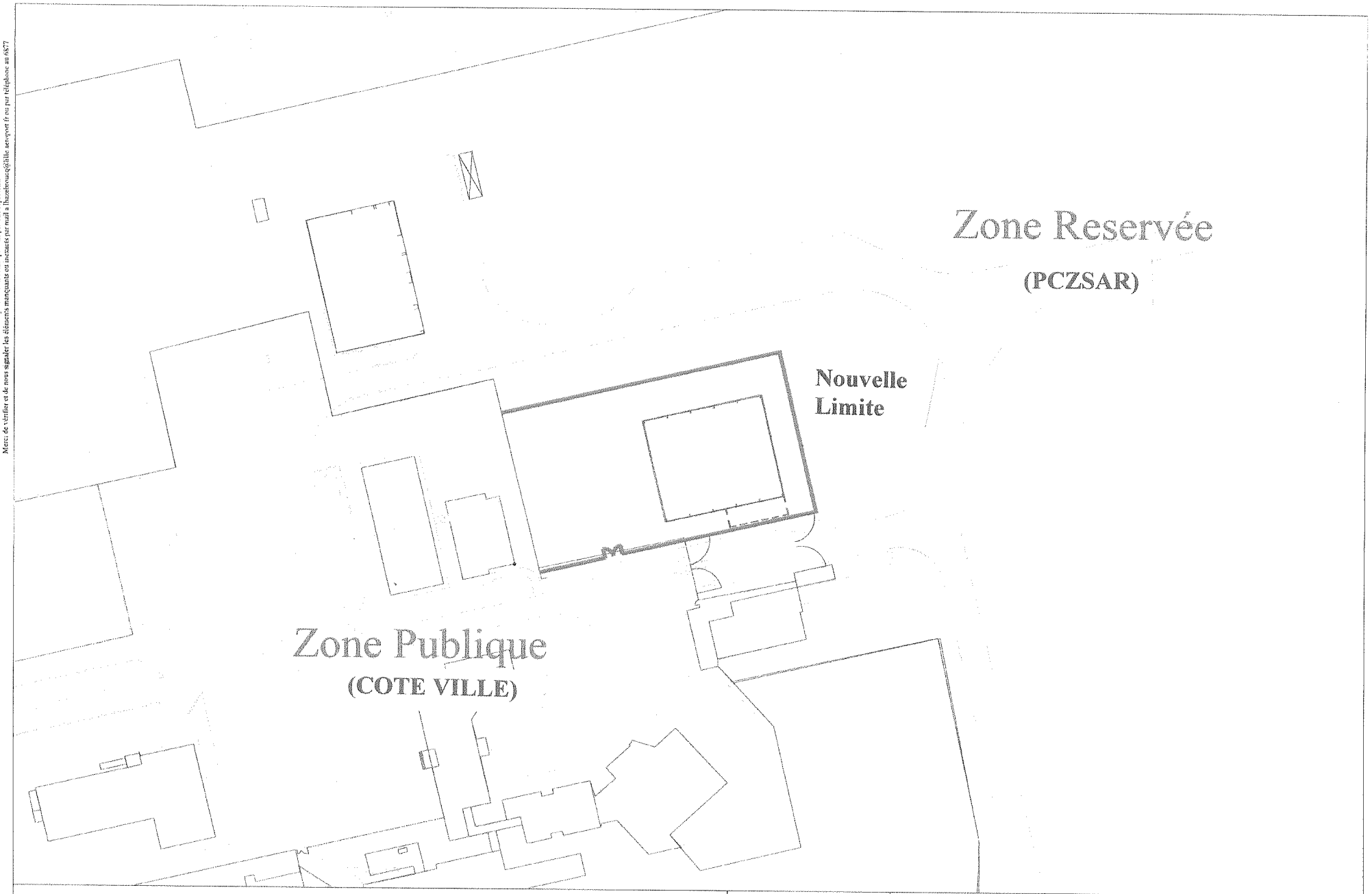

AÉROPORT DE LILLE
SAS SOGAREI
CS 90227 - 59812 Lesquin Cedex

Plate-forme aéroportuaire

Clôtures de chantier Catering et limite ZR-ZP

7.5m	LH	Modifié le :
1/750		Créé le: 28/11/2012
(A3)		A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012363-0009

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 28 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 renommant la circonscription de sécurité publique de Lille, circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, division Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 modifié le 23 mars 2004, le 11 juillet 2006, le 27 octobre 2006, le 28 février 2008 le 16 juillet 2010 et le 17 août 2010, nommant les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques, en date du 17 décembre 2012

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié le 23 mars 2004, le 11 juillet 2006, le 27 octobre 2006, le 28 février 2008,le 16 juillet 2010 et le 17 août 2010, relatif à la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération Division Lille est modifié comme suit :

Article 1er : commissariat subdivisionnaire de Lille :

« régisseur titulaire : Monsieur Christian WULVERYCK, commissaire divisionnaire, en remplacement de Madame Elisabeth FOUILLOUX, commissaire divisionnaire »

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013001-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 01 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté Urbaine de Dunkerque comprenant les communes de Cappelle-La-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Leffrinckoucke, Malo-Les-Bains, Mardyck, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer et Téteghem ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1969 portant adhésion des communes de Armbouts-Cappel, Bray-Dunes et Zuydcoote ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1969 portant adhésion des communes de Gravelines et Loon-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1969 portant fusion des communes de Dunkerque et Malo-Les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1971 portant adhésion des communes de Coudekerque-Village et Saint-Georges-sur-l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1971 portant fusion des communes de Dunkerque, Rosendaël et Petite-Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1972 portant adhésion de la commune de Craywick ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1976 portant adhésion de la commune de Bourbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1979 portant fusion-association des communes de Dunkerque et Mardyck ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1983 portant adhésion de la commune de Grand-Fort-Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté Urbaine de Dunkerque en matière d'investissement dans les cimetières, de fourrière automobile, de fourrière animale, d'actions de développement économique, d'accueil de gens du voyage, d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2004 portant transfert de compétences à la Communauté Urbaine de Dunkerque de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité dévolus aux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications à haut débit, à l'exception des réseaux câblés de télédistribution ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 7 avril 2006 portant transfert à la Communauté Urbaine de DUNKERQUE des compétences «assainissement» et «ordures ménagères» exercées par le «SIVOM des cantons de Bourbourg et Gravelines» pour les communes de Bourbourg, Craywick, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 portant fusion – association des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Spycker ;

Vu les avis favorables de la Commission départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque étendue à la commune de Ghyvelde, notifié le 12 septembre 2012 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Armbouts-Cappel (28 septembre 2012), Bourbourg (24 octobre 2012), Bray-Dunes (2 octobre 2012), Cappelle-la-Grande (25 octobre 2012), Coudekerque-Branche (18 septembre 2012), Coudekerque-Village (3 octobre 2012), Craywick (15 octobre 2012), Dunkerque (22 octobre 2012), Ghyvelde (24 septembre 2012), Grande-Synthe (23 octobre 2012),Grand-Fort-Philippe (28 septembre 2012), Gravelines (28 novembre 2012), Leffrinckoucke (12 décembre 2012), Loon-Plage (17 décembre 2012), Saint-Georges-sur-l'Aa (10 octobre 2012), Spycker (5 décembre), Téteghem (28 septembre 2012), et Zuydcoote (25 septembre 2012) donnent un avis favorable au périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque étendue à la commune de Ghyvelde ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité définies par la loi du 16 décembre 2010 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1er : le périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque comprend les communes de : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Téteghem, et Zuydcoote.

Article 2 : l'adhésion de la commune de Ghyvelde à la Communauté Urbaine de Dunkerque prendra effet au 31 décembre 2013, la répartition des actifs et passifs, des biens meubles et immeubles entre la commune de Ghyvelde et la Communauté de Communes de Flandre étant réglée par arrêté préfectoral.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de communauté, le nombre de sièges sera porté au 31 décembre 2013 à 82, le siège supplémentaire étant attribué à la commune de Ghyvelde. Le représentant de Ghyvelde sera élu par le conseil municipal parmi ses membres.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, la Communauté Urbaine de Dunkerque sera substituée de plein droit à la commune de Ghyvelde dans toutes ses délibérations et tous ses actes qui relèvent des compétences de la Communauté Urbaine de Dunkerque à compter du 31 décembre 2013.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, les contrats conclus par la commune de Ghyvelde qui relèvent des compétences de la Communauté Urbaine de Dunkerque seront repris à compter du 31 décembre 2013 par la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. M. le Maire de Ghyvelde est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 6 : la commune de Ghyvelde mettra, à compter du 31 décembre 2013, à disposition de la Communauté Urbaine de Dunkerque l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 7 : les procès-verbaux de mise à disposition devront être signés et transmis au représentant de l'Etat pour le 31 janvier 2014. Ils devront être accompagnés de la liste des contrats, des emprunts et des marchés en cours pour lesquels la Communauté Urbaine de Dunkerque est substituée à la commune de Ghyvelde.

Article 8 : l'adhésion de la commune de Ghyvelde à la Communauté Urbaine de Dunkerque entraîne le retrait de la commune de Ghyvelde des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes auxquels elle appartient pour les compétences exercées par la Communauté Urbaine de Dunkerque (retrait du 4ème syndicat d'électrification rurale, du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre, du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SM SIROM), du syndicat mixte SIDEN-SIAN (Noréade)). Ces retraits prendront effet au 31 décembre 2013.

Article 9 : la Communauté Urbaine de Dunkerque se substituera à la commune de Ghyvelde au sein du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région de Dunkerque (SMAERD) au 31 décembre 2013

Article 10 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général, le sous-préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, et le Maire de Ghyvelde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé :

- aux Maires de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle la Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-Sur-l'Aa, Spycker, Téteghem et Zuydcoote,
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- à l'Administrateur des Finances Publiques en charge de la recette des finances de Dunkerque ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais -Picardie
- au Chef de l'unité territoriale des Flandres de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 1 JAN. 2013

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 13 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Décision N ° 157

PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 157

DOSSIER N° 157

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 décembre 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2158 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, lieu-dit « La vallée Saint Plocart », route de Saulzoir, présentée par la SCI Cambrai, enregistrée le 30 octobre 2012 sous le n° 157,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'un premier projet de transfert du magasin « MATCH » exploité actuellement à AVESNES-LES-AUBERT vers la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES et de création d'un ensemble commercial comportant un supermarché de 2500 m2, sa galerie marchande de 150 m2 et un bâtiment commercial de 2105 m2 divisible en quatre cellules a été autorisé sur cette même unité foncière le 12 avril 2012 puis abandonné par le pétitionnaire après que trois recours (Etat et deux concurrents) aient été déposés contre le projet en commission nationale d'aménagement commercial,

Considérant que ce second projet, dont le nouveau dimensionnement de 2158 m2 correspond davantage aux implantations commerciales actuelles, aux flux observés en matière de développement commercial et de réimplantation de surface de vente,

Considérant que, compte-tenu de l'évolution tout à fait significative du projet et de ses conditions d'implantation, la DDTM émet un avis favorable au nouveau projet présenté, sous réserve du dépôt d'une demande de permis de construire en correspondance avec le dossier et du bouclage rapide d'une solution de réemploi du site fermé à Avesnes-les-Aubert en relation étroite avec le maire de cette commune,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, si le projet est compatible avec le dispositif du SCOT approuvé le 12 juillet 2012 qui renvoie la commune de Villers-en-Cauchies à un pôle commercial relais, il convient de noter que le syndicat mixte du Pays du Cambrésis a néanmoins émis un avis favorable sur le nouveau projet présenté au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que si sur l'environnement immédiat, l'extension urbaine de 3 ha dont l'insertion dans le bâti d'une commune rurale est impossible faute de foncier adapté, la création ex-nihilo de ce projet en milieu rural déplace les équilibres locaux en matière commerciale, économique et de déplacements,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet est généreux sur les plantations et l'aménagement de la parcelle malgré une insertion paysagère difficile,

Considérant que les continuités de liaisons douces entre le site et le village sont prévues avec la réalisation du projet et que les aménagements de sécurité routière permettant les échanges avec la RD 114 ont été abordés et fixés entre le conseil général, la commune et le pétitionnaire,

Considérant que le réemploi de l'ancien site a été étudié avec la commune d'Avesnes-les-Aubert même si la consistance, l'échéance et les moyens de mise en œuvre du projet restent toutefois à préciser,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, par 5 oui et 1 non sur les 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables**, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et le conseiller général étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- M. Pascal DUEZ, maire de la commune d'implantation, VILLERS-EN-CAUCHIES,
- M. Daniel POTEAU, maire de la commune de la zone de chalandise, IWUY,
- M. Brahim MOAMMIN, conseiller délégué de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- M. Jean-Pierre DHORME, maire de la commune de la zone de chalandise, NAVES,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

A voté contre le projet :

- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2158 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, lieu-dit « La vallée Saint Plocart », route de Saulzoir, présentée par la SCI Cambrai
est **accordée** .

Fait à Lille, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012354-0005

signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 19 Décembre 2012

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant transfert de la compétence organisation des transports urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations
avec les collectivités
territoriales, de
l'aménagement et du
développement durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD MAUBEUGE

**Arrêté portant transfert de la compétence
organisation des transports urbains**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création entre les communes de Bersillies, Bettignies, Gognies-Chaussée, Mairieux, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole, d'une communauté de communes dénommée « communauté de communes de Nord Maubeuge »,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 portant extension de compétences de la communauté de communes de Nord Maubeuge, en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou de tout autre schéma directeur de même nature» à la communauté de communes de Nord Maubeuge,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la communauté de communes de Nord Maubeuge à modifier l'article 5 de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 portant transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre d'un contrat temps libre »,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 portant transfert de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »,

adresse postale : 1, rue gossuin – BP n° 207 - 59363 AVESNES/HELPE cedex - Téléphone : 03.27.61.59.59 - Télécopie : 03.27.61.59.88

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 définissant l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Nord Maubeuge à la DGF bonifiée, à compter du 1er janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Octobre 2011 portant transfert de la compétence communications électroniques : résorption des zones d'ombres exclues du haut débit,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 Mai 2012 relative à l'extension des compétences de la communauté de communes Nord Maubeuge à l'organisation et l'exploitation des transports urbains,

Vu les délibérations favorables des communes de BERSILLIES (18 juin 2012), GOGNIES CHAUSSEE (26 juin 2012), MAIRIEUX (27 juillet 2012), et VILLERS SIRE NICOLE (26 Juin 2012),

Vu la décision réputée favorable en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes Nord Maubeuge à savoir : BETTIGNIES, VIEUX RENG,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012, donnant délégation de signature à monsieur Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes Nord Maubeuge est autorisée à étendre ses compétences à la compétence facultative : organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence.

Article 2 : Les biens et les personnels relevant de ces compétences feront l'objet d'un transfert conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales et seront constatés par procès verbal. Si aucun transfert n'est opéré, un état néant sera établi.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président de la communauté de communes Nord Maubeuge, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes-sur-Helpe,
Le 19 Décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe

Olivier ANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0008

signé par Jocelyne HENNEQUIN Secrétaire Générale Sous- Préfecture le 26 Décembre 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté n ° 211/2012 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Haussy

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales
et de l'Aménagement
du Territoire

Arrêté n° 211/2012

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Haussy

---

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Haussy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Etienne STOCK, sous-préfet de Cambrai ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Philippe TONDEUR, garde-champêtre chef en qualité de régisseur et de Madame Nathalie REP, rédacteur chef en qualité de régisseur suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Haussy en date du 30 octobre 2012 demandant la suppression de la régie de recettes au 1er janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du 14 décembre 2012 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1 . – Les arrêtés préfectoraux en date du 28 décembre 2004 et du 29 décembre 2004 portant respectivement institution d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la commune de Haussy sont abrogés ;

Article 2. - Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

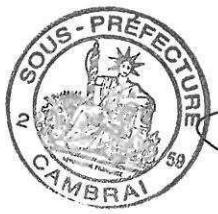

Jocelyne HENNEQUIN.

PREFET DU NORD

Autre

signé par Jacques TESTA, directeur du travail
le 18 Décembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP443284252 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du Nord-
Valenciennes

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 50
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP443284252 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord Valenciennes le 30 novembre 2012 par Monsieur Samuel ZIDOURI en qualité de Gérant, pour l'organisme ECLAIR SCIE dont le siège social est situé 31, route de Marchipont 59990 Rombies et Marchipont et enregistré sous le N° SAP443284252 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 18 décembre 2012

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Jacques TESTA, directeur du travail
le 19 Décembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes
UT- Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP499649523 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du Nord
Valenciennes

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 50
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499649523 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord Valenciennes le 14/12/2012 par Madame CLOTILDE MAUFROY en qualité de gérante, pour l'organisme ODOM SERVICES dont le siège social est situé 5, rue de l' église 59219 LAROUILLIES et enregistré sous le N° SAP499649523 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 19 décembre 2012

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA

PREFET DU NORD

Autre

signé par Jacques TESTA, directeur du travail
le 18 Décembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP500716121 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du Nord -
Valenciennes

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 50
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500716121 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 12 décembre 2012 par Monsieur Sébastien DUREL en qualité de gérant, pour l'organisme HCA SERVICES dont le siège social est situé 13, rue de la croix blanche 59570 Bellignies et enregistré sous le N° SAP500716121 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 18 décembre 2012

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA

PREFET DU NORD

Autre

signé par Jacques TESTA, directeur du travail
le 17 Décembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personneenregistré sous le N ° SAP519484646(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale du Nord-
Valenciennes

Affaire suivie par Brahim
Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 96 50
Télécopie : 03 27 09 96 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Nord

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519484646 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Nord

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes le 16 octobre 2012 par Madame Schoorens en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme aide à domicile dont le siège social est situé 13 rue des saules 59230 ST AMAND LES EAUX et enregistré sous le N° SAP519484646 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 17 décembre 2012

Pour le Directeur
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, Préfet du Nord et Annick LAURENT, directrice régionale des entrepirses, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord/ Pas- de-Calais
le 13 Décembre 2012

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation n ° 059-2011-0026

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire des biens de l'Etat, Chorus Re-Fx,
124399/156606/4
sous le numéro NORP/S20000000129
Lille le ....20/12/2012.....
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service de Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0026

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord - Pas de Calais représentée par Madame Annaïck LAURENT, Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas de Calais, dont les bureaux sont au 70, rue Saint Sauveur BP 456 59021 LILLE CEDEX,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l' immeuble situé à LILLE 32, rue Inkermann (entrée principale au 77, rue Léon Gambetta).

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de l'unité territoriale du Nord – Lille de la D.I.R.E.C.C.T.E du Nord – Pas de Calais, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis à LILLE, 32 rue Inkermann situé sur la parcelle section OP n° 155 pour une superficie cadastrale de 6 370 m², tel qu'il figure sur le plan en annexe 2 délimité par un liseré jaune.

L'Etat est propriétaire dans cet ensemble immobilier du lot de volume numéro 1 et 12 « bureaux », dans le lot de volume numéro 3 « parking bureaux », des lots de copropriété n°3100 à 3241 et dans le lot de volume numéro 18 « locaux privés 2eme sous-sol parkings visiteurs », des lots de copropriété n° 3292 à 3295 suivant état descriptif de division et règlement de copropriété du 12 janvier 1990 rectifié par acte du 2 avril 1990 publié le 26 juin 1990 (vol 90P n°5256 et 5257).

Seule la propriété de l'Etat fait l'objet de la présente convention et est désignée désormais par le mot IMMEUBLE. L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 124399 / 156606.

Plus précisément, les locaux, objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités (annexe 3) par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur jaune) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le service UT Nord Lille de la DIRECCTE du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
  - 4 201 m² de surface hors œuvre nette
  - 3 774 m² de surface utile brute
  - 2 634 m² de surface utile nette
- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 3 269,70 m² de surface utile brute
  - 2 494,55 m² de surface utile nette
- La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 308,96 m² de surface utile brute
- Au 1er janvier 2012, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 157 effectifs administratifs
  - 145,70 ETPT
  - 167 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,94 m² de SUN / poste de travail.

- En outre, l'utilisateur désigné à l'article 1er utilise 92 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux objets de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.
Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants (en m² de SUN) :

- 1er semestre 2015, ratio de 14 m^2 / poste de travail
- 1er semestre 2018, ratio de 13 m^2 / poste de travail
- dernier semestre 2020, ratio de 12 m^2 / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT VINGT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS (120 824 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Direction régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2012

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais,

Annaïck LAURENT

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Visa du contrôleur financier régional

11 SEP. 2012

Marc KRECKELBERGH

PREFET DE LA REGION
NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:- :- :-

059-2010-0026 et 059-2011-0165

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document .

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;

- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;

- définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants ;

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

2 – L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE 32 rue Inkermann (entrée principale au 77 rue Léon Gambetta LILLE), cadastré section OP n° 155 pour une superficie cadastrale de 6 370 m².

L'immeuble couvre une surface totale de 4201 m² de SHON, 3774 m² de SUB et 2634 m² de SUN, répartie en parties privatives des utilisateurs et en parties communes (cf. 2.3.).

2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	N° Chorus
DIRECCTE	NORP/124399/4
MIILOS	NORP/124399/11

2.3 Parties privatives et parties communes

2.3.1 Tableau récapitulatif :

Définition	Surfaces en m² [SUN]	Surfaces en m² [SUB]
TOTAL Parties privatives	2633,92	3448,21
TOTAL Parties communes	0	325,83
TOTAL	2633,92	3774,04

2.3.2 Parties privatives des utilisateurs

➢ ***Définition***

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un service déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts…), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

➢ ***Répartition***

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² [SUN]	%	Surfaces en m² [SUB]	%
- DIRECCTE	2494,55	94,71	3269,70	94,82
- MIILOS	139,37	5,30	178,51	5,18
TOTAL Parties privatives	2634	100	3448	100

2.3.3 Définition des parties communes

➢ ***Définition***

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... Eventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,…)

➢ ***Répartition***

Ces surfaces sont réparties entre les différents occupants au prorata des surfaces de l'immeuble utilisées à usage privatif.

Le tableau suivant indique la répartition des surfaces communes par occupant :

Répartition des parties communes par utilisateur	**Surfaces en m² [SUN]**	**Surfaces en m² [SUB]**
- DIRECCTE	0	308,96
- MIILOS	0	16,87
-		
-		
TOTAL Parties Communes		325,83

3 – Répartition des charges d'entretien

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges :

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services
- L'entretien lourd relevant du propriétaire

Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien

	SERVICES		ENTRETIEN						TRAVAUX STRUCTURANTS
			Entretien courant			Entretien Lourd			
Prestations	Services à la personne	Energie & Fluides	maintenance		travaux courants	maintenance		Travaux lourds (mise en conformité et en état)	Réhabilitation Restructuration
			préventive	corrective		préventive	corrective		
Exemple	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	nettoyage des mousseurs	réparation d'une fuite d'un sanitaire	Ajout d'un sanitaire	contrôle des disconnecteurs	Réparation d'une fuite d'un compteur	mise en place de disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux.

Un état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur sera établi à l'entrée et à la sortie dans les locaux. Il sera rédigé suivant le modèle joint à la note du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre des conventions d'utilisation.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents .

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur .

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 - Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au § 6.2 du présent règlement.

6 - Entretien Courant

6.1 Participation – Exonération

L'entretien courant au sein de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur parties privatives.
Les charges d'entretien des parties communes sont réparties entre les occupants sur la base du critère général retenu au § 6.2.

6.2 Critères de répartition

Critère général :
L'entretien courant des parties communes sont à défaut de décision contraire réparties entre les occupants proportionnellement à la SUB privative ainsi que la quote-part des surfaces communes de chaque occupant dont ils ont l'usage.
L'état des surfaces utilisées par chaque occupant sera tenu à jour.

Le tableau suivant présente la surface globale occupée par chaque occupant :

Répartition des parties privatives et quote-part des parties communes par utilisateur	**Surfaces en m² [SUB]**	**%**
- DIRECCTE	3578,66	94,82
- MIILOS	195,38	5,17
TOTAL	3774	100

6.3 Etats de répartition

Etat prévisionnel : Au début du mois de janvier de chaque année, il est établi à partir de l'état d'occupation prévu à l'article 1, un état prévisionnel de répartition des charges d'entretien.

Etat définitif (année écoulée) : L'état de répartition définitif des charges de fonctionnement de l'exercice précédent est arrêté en début d'année.

Le service qui laisse des locaux vacants en cours d'année continue de payer les quotes-parts afférentes jusqu'à la fin de l'année. L'année suivante, les coûts de fonctionnement sont répartis sur l'ensemble des occupants de l'immeuble.

En cas de libération totale en vue d'une cession, les derniers occupants continueront d'assumer les charges courantes jusqu'à la vente.

7 – Entretien lourd et travaux structurants

7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

7.2 Programmation et financement

L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de l'entretien lourd des parties communes est réalisé suivant les clés de répartition des charges d'entretien lourd définies au § 6.2.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » au travers du Plan Régional ou Ministériel Pluriannuel d'Entretien du Propriétaire (PRPEP et PMPEP) ;
- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au programme 309 auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs.
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation des BOP 309.

8 – Travaux structurants

8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir annexe 4 de la charte de gestion du programme 309).

8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet dans le cadre du ou des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI) locaux seront étudiés au cas par cas selon les modalités définies à l'article 10.

10 - Administration générale du site

10.1 Principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes. Le préfet et le SLFD n'interviendront dans la gestion du site qu'en cas de désaccord entre les différents occupants. Ils pourront également se faire assister de prestataires privés.

10.2 Organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. Il rend compte de ses activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien…) au SLFD et au préfet ou son représentant.

En outre, le SLFD ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

Signatures :

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais,

Annaïck LAURENT

Le délégué interrégional de la M.I.I.L.OS,

Philippe BOILOT

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : OP
Feuille : 000 OP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 13 DEC. 2012
LE PRÉFET
Annexe 2

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

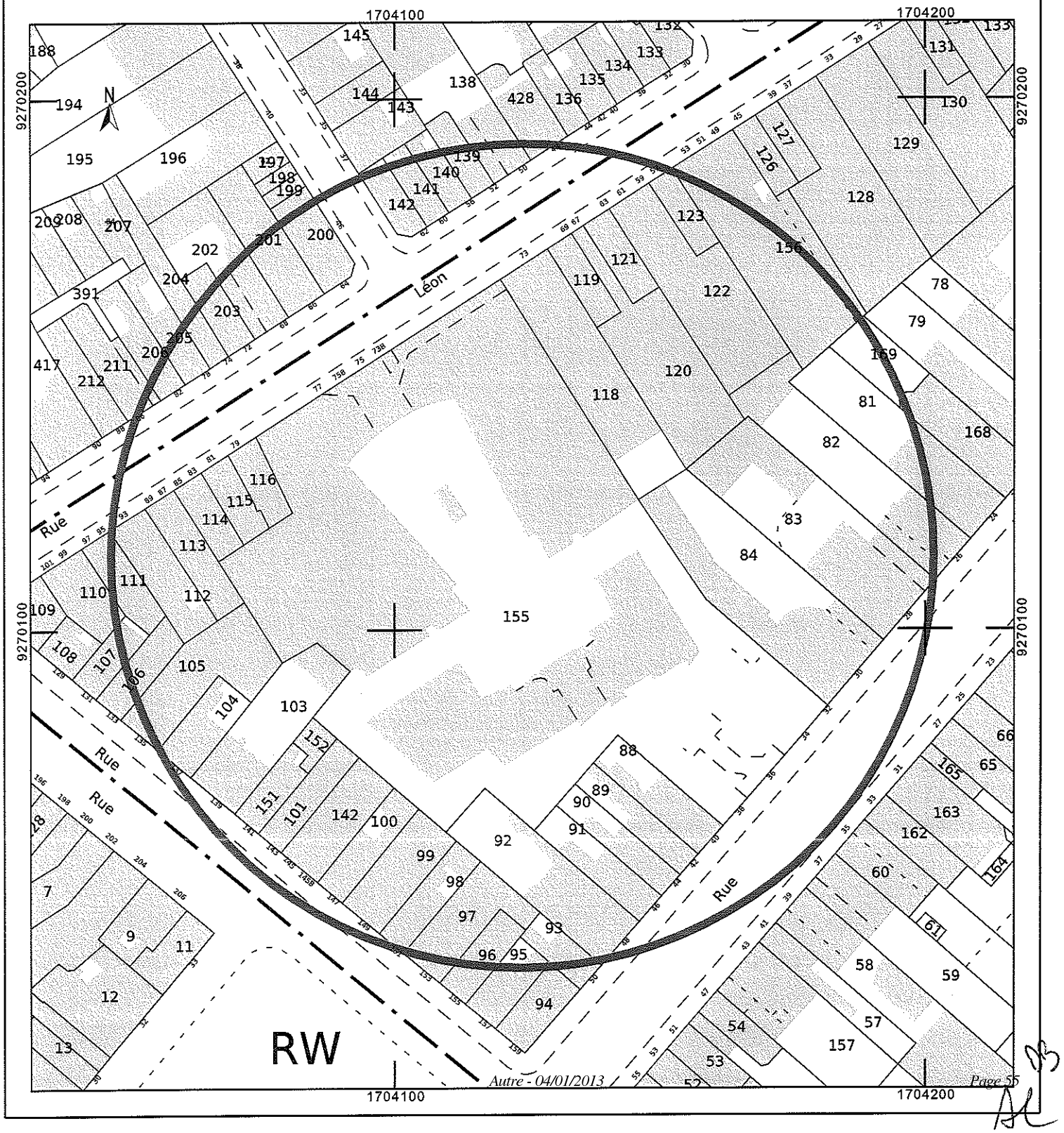

Annexe 3

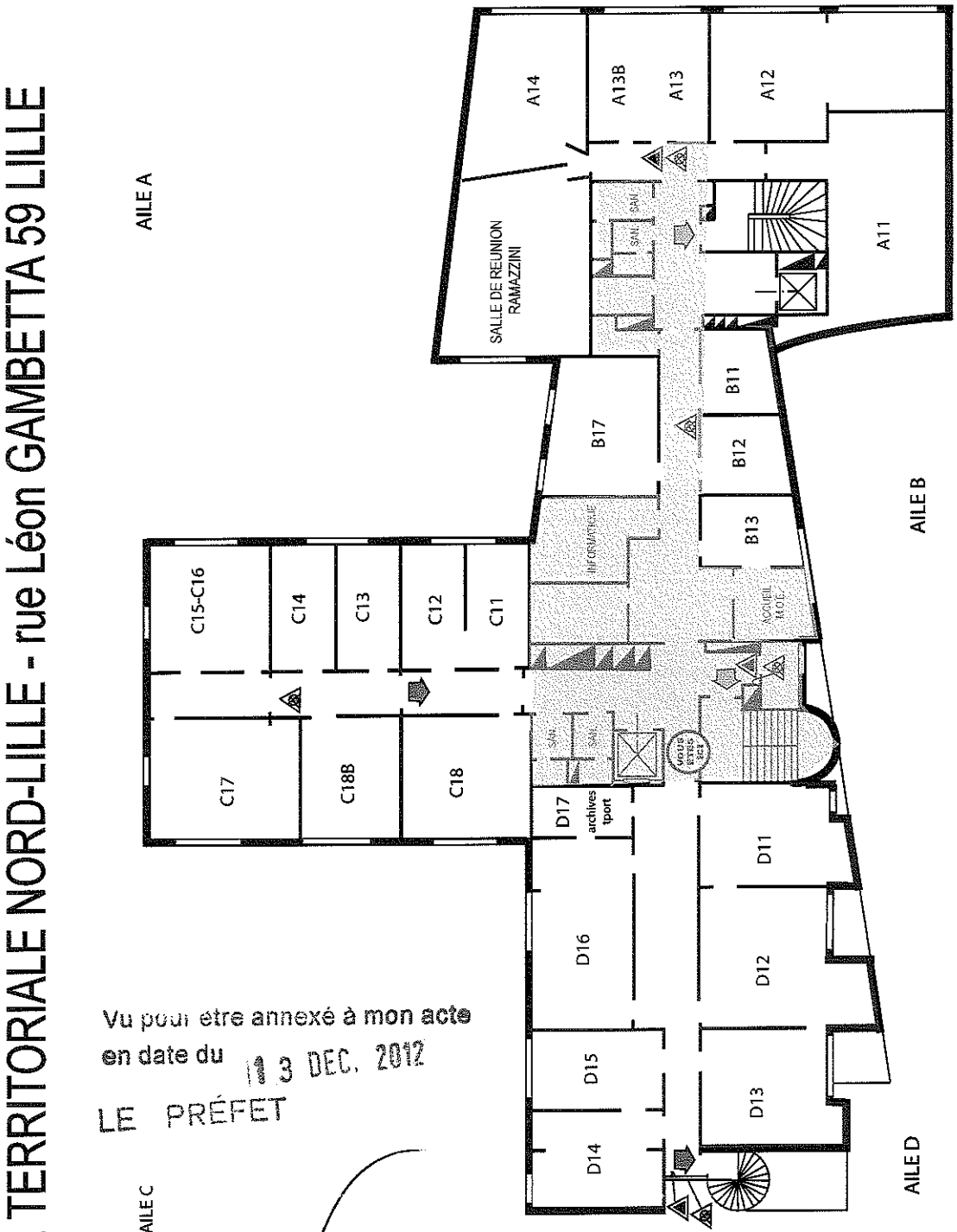
UNITE TERRITORIALE NORD-LILLE - rue Léon GAMBETTA 59 LILLE
AILE A
AILE B
AILE C
AILE D
1er étage
A14
A13B
A13
A12
A11
SALLE DE REUNION RAMAZZINI
B17
B11
B12
B13
C15-C16
C14
C13
C12
C11
C17
C18B
C18
D17
archives tport
D16
D15
D14
D11
D12
D13
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 13 DEC. 2012
LE PRÉFET
Dominique BUR

UNITE TERRITORIALE NORD-LILLE - rue Léon GAMBETTA 59 LILLE

AILE A

AILE C

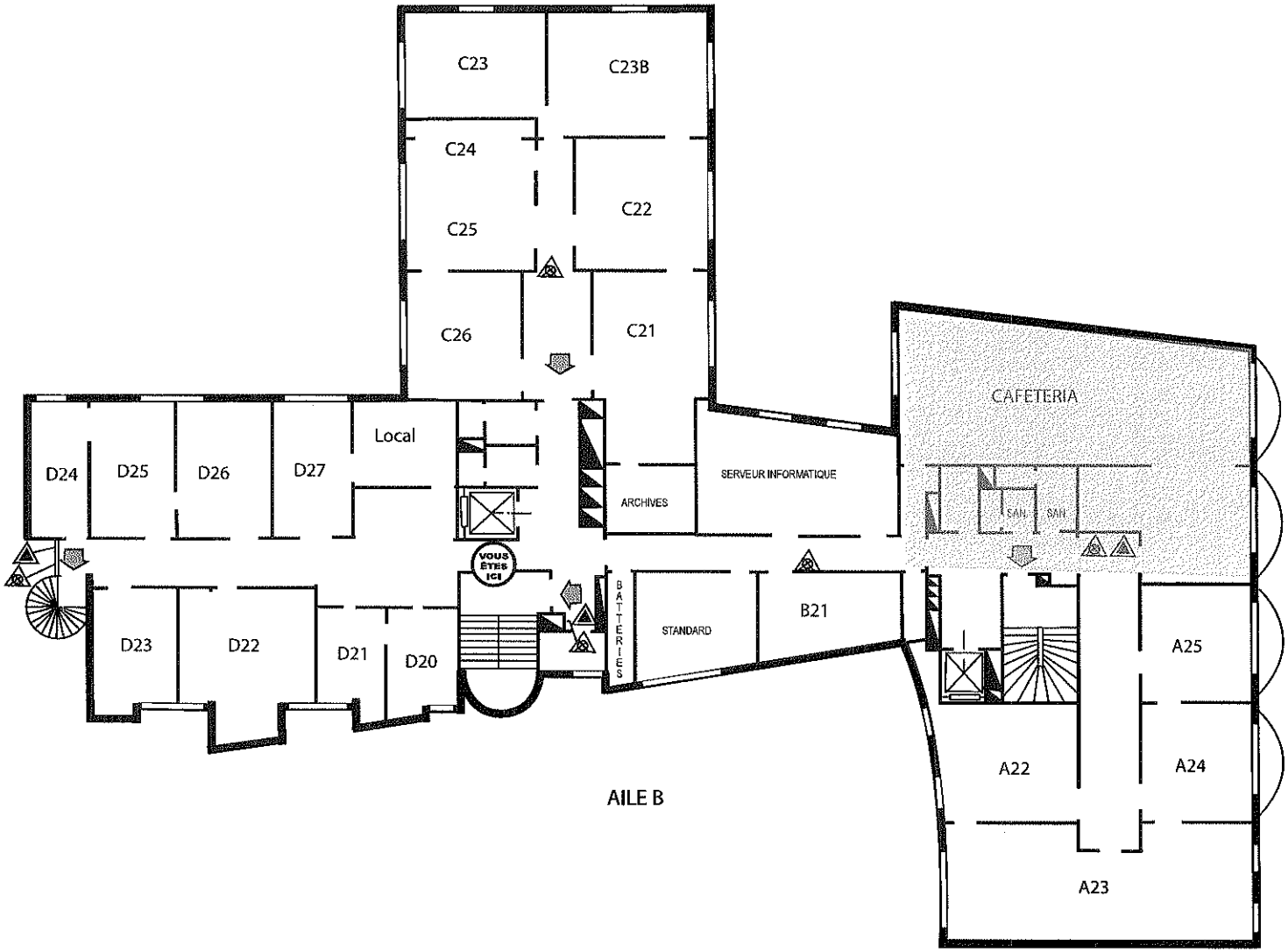

AILE B

AILE D

2ème étage

Autre - 04/01/2013

UNITE TERRITORIALE NORD-LILLE - rue Léon GAMBETTA 59 LILLE

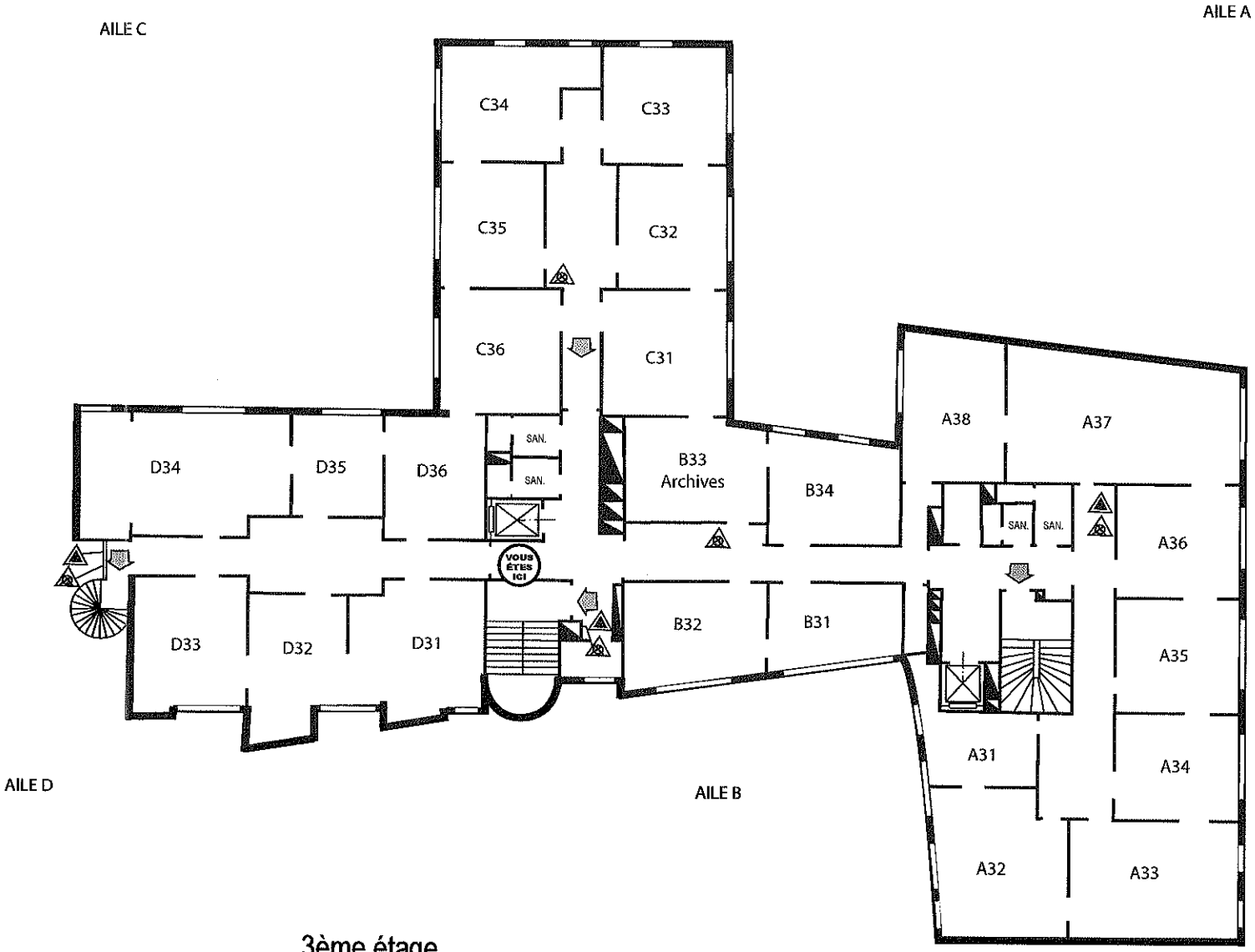

3ème étage

UNITE TERRITORIALE NORD-LILLE - rue Léon GAMBETTA 59 LILLE

AILE A

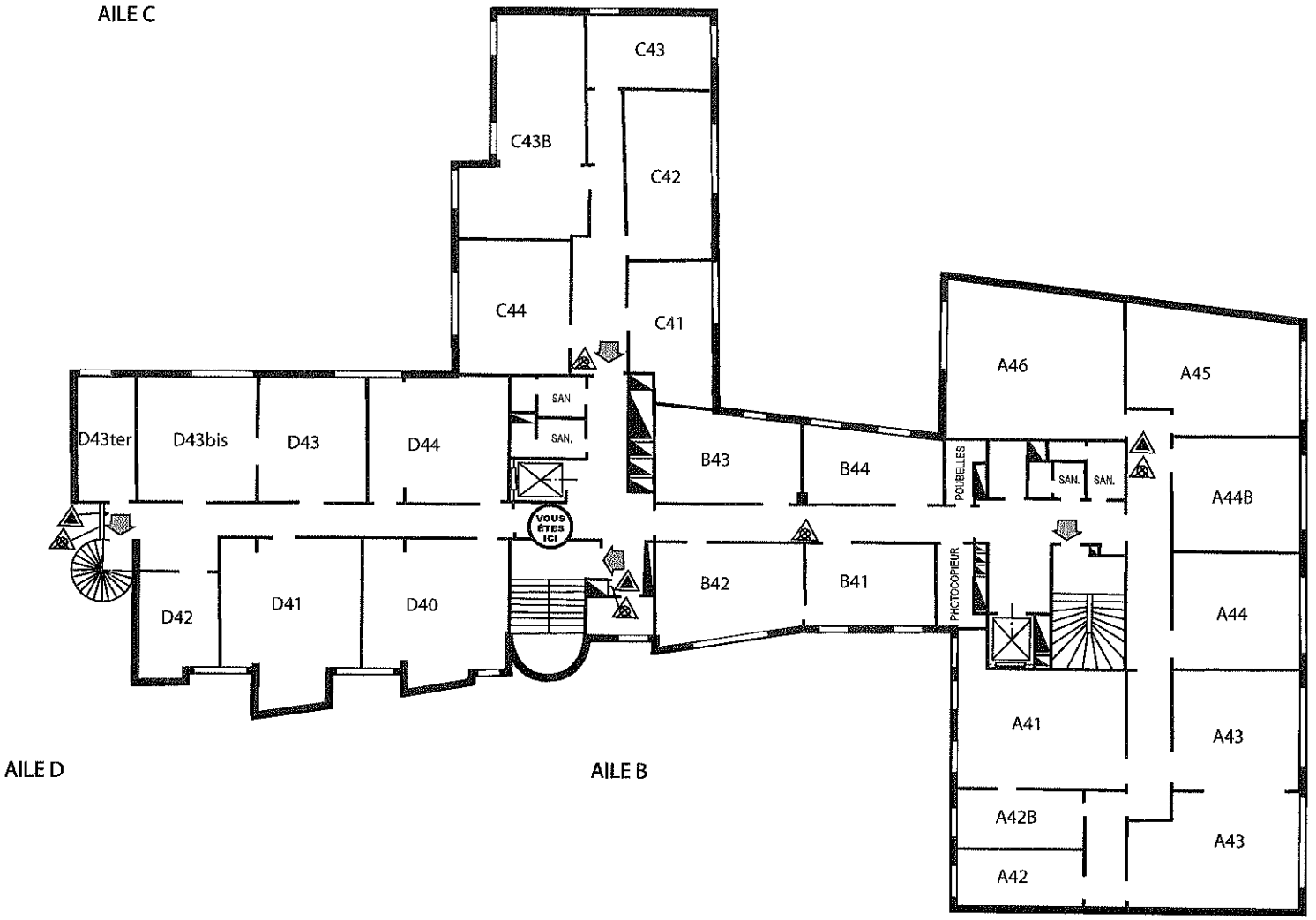

4ème étage

Autre - 04/01/2013

UNITE TERRITORIALE NORD-LILLE - rue Léon GAMBETTA 59 LILLE

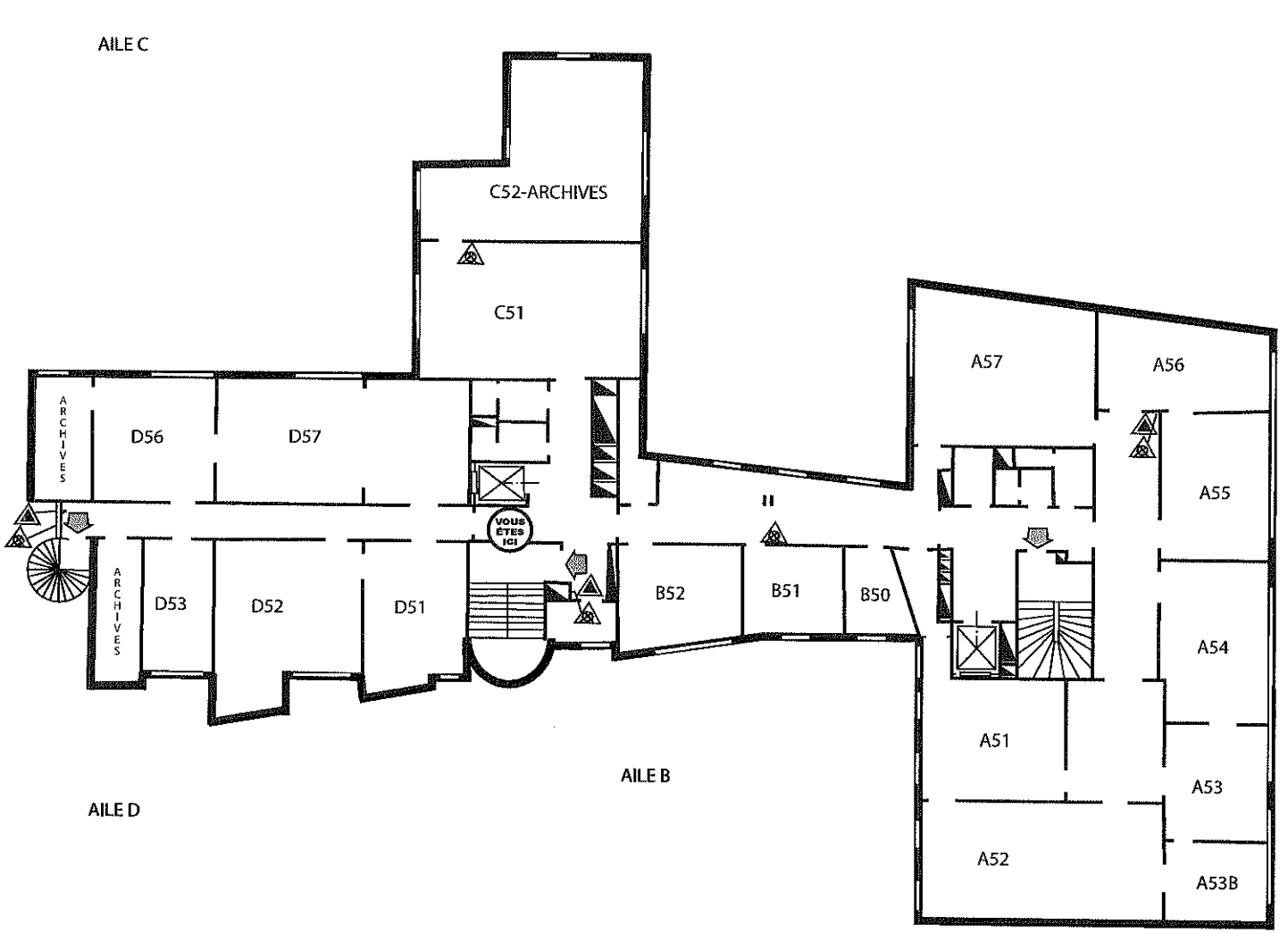

5ème étage

Ae 03